



Décision n° __106__ du 17/11/2022__ du Conseil National de Régulation portant désignation des opérateurs dominants sur le marché de gros de l'accès aux capacités internationales

Le Conseil National de Régulation,

Vu la loi n° 2001-018 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
Vu la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques ;
modifiée par la loi n° 2022-014 du 20 juillet 2022 ;
Vu le décret n° 2014-065 du 19 mai 2014 portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations ;
Vu le décret n° 2014-066 du 19 mai 2014 portant définition des conditions générales d'interconnexion et d'accès aux réseaux et services de communications électroniques ;
Vu la décision n° 38/15/CNR/DTP du 19 juin 2015, prise en application de l'article 44 de la loi portant sur les communications électroniques relative à la méthodologie d'analyse des marchés de communications électroniques ;
Vu la décision n° 0100/2020 du 15 avril 2020 portant détermination des marchés pertinents du secteur des communications électroniques pour la période 2020-2023.
Vu la décision n° 0101/2020 du 15 avril 2020 portant désignation des opérateurs dominants sur les marchés pertinents du secteur des communications électroniques pour l'année 2020.
Vu le procès-verbal du conseil national de régulation n°21/2022 réuni le 17/11/2022

Après en avoir délibéré en sa session du 17/11/2022 ;

Sur les motifs suivants :

1. Rappel du cadre juridique

Le cadre de l'analyse des marchés est fixé par la loi 25-2013 du 15 juillet 2013 sur les communications électroniques qui confère à l'Autorité de Régulation la responsabilité de procéder à intervalles réguliers à des analyses de marché afin de déterminer si un ou plusieurs opérateurs disposent d'une puissance significative sur le marché pertinent concerné.

13

Les articles 41 à 45 de la loi précitée précisent les dispositions relatives à l'analyse des marchés, et notamment :

- La nécessité de réaliser une analyse des marchés au moins tous les trois ans (Art. 43) ;
- Les critères à utiliser pour déclarer dominant un opérateur sur un marché pertinent (Art. 44), qui sont :
 - o La part de marché : *« Est présumé exercer une telle influence tout opérateur, qui détient une part supérieure à 40% d'un tel marché et/ou détient une installation essentielle pour l'accès à ce marché. »*
 - o D'autres critères :
 - *« Le chiffre d'affaires, le parc de clients et/ou le volume de trafic de l'opérateur par rapport à la taille du marché pertinent ;*
 - *L'éventuelle dominance de l'opérateur sur un marché amont renforçant sa position prééminente sur un marché aval ;*
 - *Le contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final ;*
 - *L'accès aux ressources financières et l'expérience dans la fourniture de produits et de services de communications électroniques. »*
- Les obligations que l'Autorité de Régulation peut imposer (Art.41) ;
- Le caractère proportionné des obligations à imposer aux opérateurs dominants (Art. 45) :
 - o *« Dans son appréciation du caractère proportionné des obligations qu'elle est susceptible d'imposer à un opérateur dominant, l'Autorité de Régulation prend en considération les éléments indicatifs suivants :*
 - *La viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion et d'accès concerné ;*
 - *Le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible et des conditions techniques ;*
 - *L'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger les risques inhérents à l'investissement ;*
 - *La nécessité de préserver la concurrence à long terme ;*
 - *Les éventuels droits de propriété intellectuelle pertinents ;*
 - *L'étendue de l'offre des services au sein des organisations régionales et sous régionales ;*
 - *L'impact réel de la fourniture de l'accès sur la concurrence. »*

2. Méthodologie et mise en œuvre

La présente décision est prise conformément à la méthodologie de l'analyse de marché et de l'évaluation sur le marché de la dominance d'un opérateur, telle que définie par la décision n° 38/15/CNR/DTP du 19 juin 2015, prise en application de l'article 44 de la loi portant sur les communications électroniques relative à la méthodologie d'analyse des marchés de communications électroniques.

L'Autorité de Régulation avait établi une liste de marchés pertinents et procédé à la désignation des opérateurs dominants sur ces marchés, ainsi que la détermination des obligations y afférentes, sur la base des données communiquées par les opérateurs de communications électroniques mauritaniens en 2020. Ainsi, la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur les marchés pertinents, a été déterminée comme suit :



1. Mauritel, Mattel et Chinguitel sont déclarés dominants sur le marché de gros de la terminaison d'appel voix mobile.
2. Mauritel, Mattel et Chinguitel sont déclarés dominants sur le marché de gros de la terminaison d'appel SMS mobile.
3. Mauritel et Chinguitel sont déclarés dominants sur le marché de gros de la terminaison d'appel voix fixe.
4. Mauritel est déclaré dominant sur le marché de gros du départ d'appel voix fixe.
5. Mauritel est déclaré dominant sur le marché de gros de l'accès au service téléphonique.
6. Mauritel et le GIE IMT sont déclarés dominants sur le marché de gros de l'accès au segment urbain et interurbain (opérateurs) des services de capacités.
7. Mauritel est déclaré dominant sur le marché de gros de l'accès au segment terminal des services de capacités sur le marché des entreprises.
8. Le GIE IMT est déclaré dominant sur le marché de gros de l'accès aux capacités internationales.
9. Mauritel est déclaré dominant sur le marché de gros de l'accès à la boucle locale filaire.
10. Mauritel est déclaré dominant sur le marché de gros de l'accès haut débit sur le marché grand public.

La mise en œuvre d'une seconde connexion internationale par l'opérateur Mauritel a nécessité une nouvelle analyse du marché de gros des capacités internationales et a conduit à une revue de la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur ce marché et des obligations y afférentes.

3. Fondements de la décision

Mauritel détient plusieurs câbles terrestres permettant d'acheminer son trafic international vers le Maroc, le Mali et le Sénégal. Compte tenu de l'état actuel du marché et des infrastructures de communications électroniques en Mauritanie, ces câbles ne sont pas répliquables dans des conditions économiques viables et constituent de fait des infrastructures essentielles, qui justifient de réexaminer la liste des opérateurs désignés dominants par la décision n° 0101/2020 du 15 avril 2020. Par ailleurs, la mise en œuvre envisagée par Mauritel d'une connexion à un câble sous-marin constitue également un facteur justifiant la revue du marché de gros des capacités internationales.

DECIDE :

Article 1^{er}

Les opérateurs désignés comme exerçant une influence significative sur le marché de gros des capacités internationales sont, pour l'année 2023, les suivants :

1. Le GIE IMT
2. Mauritel.

Article 2

Les opérateurs déclarés dominants sur au moins un marché pertinent sont soumis aux obligations suivantes, valables pour tous les marchés de gros :

- (i) Obligation d'interconnexion et d'accès : faire droit aux demandes raisonnables d'interconnexion des opérateurs de réseaux et aux demandes d'accès des opérateurs de réseaux et des fournisseurs de services ;
- (ii) Non-discrimination : appliquer une égalité de traitement entre les clients externes et les services de détail de l'opérateur ;
- (iii) Contrôle et comptabilisation des coûts : non excessivité et orientation des prix en fonction des coûts ;
- (iv) Tenue d'une comptabilité analytique séparée : tenir des comptes séparés par produit et obligation pour une entreprise intégrée verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents et de publier des comptes séparés pour les différents marchés de gros et de détail.

Article 3

Les opérateurs déclarés dominants sur le marché de gros de l'accès aux capacités internationales sont en outre soumis aux obligations suivantes :

- Publication d'une offre technique et tarifaire d'accès aux capacités internationales avec orientation des tarifs vers les coûts incluant les prestations suivantes :
 - a. Services de location de capacités sur les câbles terrestres ou sous-marins, de débits du STM1 au STM64 / 10 GE selon les destinations principales.
 - b. Service de complément terrestre pour l'accès aux câbles sous-marins, selon la même gamme de débits.
 - c. Prestations associées de colocalisation.
- L'offre de référence doit inclure :
 - (i) L'intégralité des conditions de souscription, notamment statutaires, financières et contractuelles, applicables lors de toute commande, modification ou résiliation des prestations.
 - (ii) Les informations préalables nécessaires à sa souscription.
 - (iii) Les caractéristiques techniques des services et des prestations associées telles que la colocalisation.
 - (iv) Les engagements de niveau de service associés, et le mécanisme incitatif à leur respect.
 - (v) L'intégralité des conditions tarifaires.
- Concernant spécifiquement l'accès au câble « West Africa Cable » (WAC), l'offre de référence doit également inclure :
 - (vi) Une offre de transit Internet à destination de l'Europe, pour des débits allant de 100 Mb/s à 10 Gb/s.

18

Article 4

Mauritel est de plus soumis aux obligations suivantes :

- Mettre en place une séparation fonctionnelle entre les activités liées à l'accès au câble sous-marin WAC et les autres activités de Mauritel, sous la forme d'une entité économique distincte sur le plan opérationnel, qui commercialisera les accès de manière équitable et non discriminatoire à Mauritel et aux autres opérateurs. Cette obligation pourra être réexaminée en cas de défaillance persistante constatée sur le marché, sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle analyse de marché.
- Mettre en place une organisation garantissant l'absence de transfert d'informations entre l'entité en charge de la station sous-marine et Mauritel.
- Ne pas pratiquer de tarif d'éviction au niveau de ses offres de détail.
- Proscrire toute clause d'exclusivité dans les contrats de location de capacités internationales et faciliter la sortie des contrats.

Article 5

La présente décision est valable pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de signature, sans préjudice d'un éventuel réexamen.

Article 6

Les opérateurs déclarés dominants sur le marché pertinent des capacités internationales devront soumettre avant le 15 mai 2023 à l'Autorité de Régulation un projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Article 7

La présente décision est publiée par l'Autorité de Régulation par les voies et moyens qu'elle juge pertinents. Elle entre en vigueur à compter de la date de publication.

Article 8

Le Directeur des Télécommunications et de la Poste est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Nouakchott, le 17/11/2022

Le Président du Conseil National de Régulation,
Ahmed Ould Mohamedou

